

# PROJET DE LOI

## sur le statut et le droit d'association des fonctionnaires

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

S'il est essentiel que l'autorité du Gouvernement sur les services publics demeure entière, elle ne doit s'exercer que pour le bien public et, par suite, elle comporte nécessairement, même à l'égard des fonctionnaires, des limites qu'il appartient à la loi de fixer.

Aussi le Gouvernement estime-t-il que, dans l'intérêt des services publics comme dans celui des fonctionnaires, il convient de conférer législativement à ceux-ci certaines garanties qui les protègent contre l'arbitraire et le favoritisme.

C'est à quoi tend le présent projet de loi qui, sous le nom de « statut », formule dans son titre premier les règles fondamentales applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires.

I. — Le projet débute par la définition des fonctionnaires soumis à ses dispositions; elle est assez large pour englober tous les titulaires d'emplois publics et elle ne laisse en dehors de ses prévisions que les agents ou employés auxiliaires qui, temporairement attachés à un service de l'État et susceptibles d'être congédiés à l'expiration d'une période préfixe ou aussitôt après l'achèvement d'un travail déterminé, ne peuvent évidemment prétendre à un statut.

II. — Les fonctions publiques doivent aller au mérite. C'est pourquoi le projet de loi dispose qu'en principe l'accession à ces fonctions est subordonnée à un concours ou à un examen. Le concours ou l'examen ne saurait d'ailleurs suffire. Il démontre le savoir et la compétence technique du candidat, mais l'exercice des fonctions publiques exige d'autres qualités; il est indispensable que le candidat justifie de conditions morales et physiques le rendant apte à l'emploi qu'il sollicite et que, de plus, le Gouvernement, qu'il est appelé à servir puisse faire fonds sur son loyalisme et son attachement aux institutions républicaines.

Le concours ou l'examen ne saurait donc être ouvert à tout venant; il importe que la liste des candidats soit arrêtée par le Ministre ou le chef de service compétent.

ment discrétionnaire ; il ne doit pas aboutir à l'élimination arbitraire de candidats remplissant toutes les conditions voulues pour l'emploi qu'ils postulent. Aussi est-il spécifié dans l'article 2 du projet que tout candidat exclu aura le droit de connaître les motifs de son exclusion.

La règle, d'après laquelle il faut avoir satisfait à un concours ou à un examen pour être admis à un emploi public, ne saurait être posée en termes absolus ; des exceptions s'imposent et il convient d'admettre l'équivalence de certains titres ou de certains diplômes. Sinon notre organisation administrative dégènerait en un véritable mandarinat. Si, par exemple, un système aussi restrictif était introduit dans le domaine de l'Instruction publique, de glorieuses institutions, comme le Collège de France et le Muséum, dont le corps professoral est recruté sans concours ni examen, seraient appelées à disparaître.

Mais il sera apporté par les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la nouvelle loi une double limite à ces nominations exceptionnelles ; ces règlements détermineront, tout à la fois, les emplois pour lesquels elles pourront avoir lieu et, pour chaque emploi, les titres ou diplômes qui tiendront lieu de concours ou d'examen.

Il ne suffisait pas, pour parer à tout arbitraire dans le recrutement des fonctionnaires, de subordonner aux conditions qui viennent d'être précisées la nomination aux emplois de début ; il fallait encore décider qu'en principe nul ne pourrait être admis dans un service public qu'à un emploi de début et que, pour accéder aux emplois supérieurs, on devrait gravir successivement les divers échelons de la hiérarchie administrative.

Telle est la règle que consacre l'article 4 du projet de loi. Elle ne souffrira d'exceptions que pour certains emplois limitativement énumérés par les règlements d'administration publique, qui détermineront, en outre, les services ou les titres dont les candidats auront à justifier pour être nommés d'emblée à ces emplois supérieurs.

Dans le même ordre d'idées les règlements d'administration publique fixeront les conditions auxquelles seront subordonnées les permutations d'un service à un autre.

Enfin il a paru indispensable de réglementer la constitution des Cabinets de Ministre ou de Sous-Secrétaire d'État, notamment au point de vue du nombre des personnes appelées à en faire partie, pour empêcher des nominations abusives au détriment des fonctionnaires qui figurent dans les cadres ; c'est à quoi il est pourvu par l'article 25 du projet.

Par cet ensemble de dispositions on parviendra à exclure tout favoritisme de la collation des fonctions publiques.

Il est prévu, au surplus, à titre de garantie complémentaire, que toute nomination ou permutation sera rendue publique.

III. — Absent du recrutement, l'arbitraire ne doit pas se retrouver dans l'avancement, qu'il convient de soumettre à des règles précises.

Le projet de loi établit, à cet égard, une distinction entre l'avancement de classe et l'avancement de grade ou d'emploi.

Pour l'avancement de classe dans un même grade ou dans un même emploi ou, autrement dit, pour les simples augmentations de traitement, c'est l'ancienneté qui en décidera dans la proportion qui sera fixée par les règlements d'administration

publique pour chaque service et pour chaque grade ou emploi, sans pouvoir être inférieure à la moitié ; le choix ne jouera que pour le surplus. Il pourra même être supprimé dans les services où la possibilité de le remplacer par un système de bonifications ou majorations d'ancienneté aura été reconnue.

Quant à l'avancement de grade ou d'emploi, qui comporte un changement de fonctions, il ne saurait, en aucun cas, dépendre de l'ancienneté et il doit être toujours subordonné à la justification des aptitudes nécessaires ; il aura donc lieu exclusivement soit au choix, soit à la suite d'un examen ou d'un concours

Qu'il s'agisse de l'avancement de classe ou de l'avancement de grade ou d'emploi, le choix ne sera pas purement arbitraire ; il ne pourra s'exercer qu'au profit des fonctionnaires portés sur un tableau annuellement dressé par le Ministre ou le chef de service compétent dans des conditions offrant toutes garanties.

En effet, le tableau, en vertu de l'article 8, sera préparé par une Commission dans laquelle siégeront, à côté des membres nommés à raison de leurs fonctions, deux représentants, tirés au sort, du personnel intéressé. C'est donc avec la participation de ce personnel que seront examinés les titres de chacun à l'avancement.

Mais ce n'est pas la seule garantie qui soit offerte aux fonctionnaires pour la confection du tableau ; l'article 9 prescrit la publication du tableau et ouvre à tous fonctionnaires intéressés un droit de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation devant le Ministre qui, après instruction et sur l'avis conforme de la Commission, pourra ordonner des additions ou des suppressions.

Toutes influences extérieures devront d'ailleurs rester étrangères à la confection du tableau d'avancement et à cette fin l'article 10 stipule que les dossiers des candidats ne contiendront que des pièces administratives.

IV. — Aux garanties accordées aux fonctionnaires au point de vue de l'avancement viendront s'ajouter les garanties de sécurité et de stabilité, qui résulteront du régime disciplinaire institué par le chapitre 4 du titre premier du projet de loi.

Les fonctionnaires ne seront plus désormais passibles que d'un petit nombre de peines limitativement énumérées par l'article 11 ; toute autre peine se trouve éliminée et c'est ainsi que disparaît celle de la retenue de traitement qui figure encore dans un certain nombre de règlements.

Les peines disciplinaires ne pourront être infligées que dans des conditions et suivant des formes qui seront de nature à préserver les fonctionnaires contre tout abus d'autorité.

Aucune peine ayant pour effet d'atteindre un fonctionnaire dans sa situation matérielle ne sera prononcée que moyennant intervention d'un Conseil de discipline ; seules les peines consistant en de simples sanctions morales (avertissement, blâme ou censure) pourront être appliquées sans comparution préalable du fonctionnaire devant un conseil disciplinaire et encore ces sanctions bénignes n'interviendront-elles qu'après que le fonctionnaire aura été invité à prendre communication de son dossier et à fournir ses justifications écrites.

En cas de poursuites tendant à l'application des peines plus graves, les conseils de discipline procéderont tantôt comme commissions consultatives et tantôt comme juridictions.

Ils auront le caractère de commissions consultatives et le pouvoir de décision appartiendra au Ministre compétent s'il n'est requis que des peines moyennes qui, tout en dépassant les sanctions morales, ne vont pas jusqu'au retrait des fonctions

(radiation du tableau d'avancement, ajournement d'une promotion à l'ancienneté, déplacement disciplinaire, rétrogradation de classe ou de grade); ils feront office de juridictions si la peine requise est celle de la mise en disponibilité d'office ou de la révocation.

Les conseils de discipline, dans un cas comme dans l'autre, comprendront, indépendamment des membres de droit nommés à raison de leurs fonctions, des représentants élus du personnel, pris parmi les fonctionnaires du même service et du même grade que le fonctionnaire déféré; c'est donc devant ses pairs, en même temps que devant ses supérieurs, que comparaitra celui-ci.

Les décisions juridictionnelles des conseils de discipline pourront être frappées d'appel soit par le Ministre, soit par le fonctionnaire condamné devant un conseil supérieur de discipline, qui se composera uniquement de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire; la majorité de ses membres sera désignée parmi les magistrats qui jouissent de l'inamovibilité, puisque à côté de deux conseillers d'État en service ordinaire dont un président de section, président du Conseil supérieur, siégeront deux conseillers à la Cour de Cassation, et deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes.

En principe, le conseil supérieur statuera en dernier ressort; mais il a fallu prévoir le cas où, le conseil ayant refusé de prononcer la mise en disponibilité ou la révocation, l'autorité du Gouvernement se trouverait, à raison des circonstances spéciales de l'affaire, mise en échec par cette décision.

En vue de cette hypothèse exceptionnelle l'article 21 organise un recours suprême devant le Conseil des Ministres; un décret motivé rendu sur le rapport du Ministre compétent et d'après l'avis de ce conseil donnera aux poursuites disciplinaires leur solution définitive. Le Gouvernement, en frappant alors de mise en disponibilité ou de révocation le fonctionnaire renvoyé des fins de la poursuite par le Conseil supérieur, engagera sa responsabilité collective devant le Parlement, qui pourra ainsi être appelé à dire le dernier mot.

Les dispositions qui viennent d'être analysées sont destinées, tout en sauvegardant le principe d'autorité, à assurer aux fonctionnaires, tant en matière d'avancement qu'en ce qui concerne la sécurité et la stabilité de leurs emplois, les garanties les plus solides.

Mais si ces garanties sont commandées par l'utilité particulière des fonctionnaires, elles ne doivent pas se retourner contre l'utilité générale; aussi le projet de loi prévoit-il qu'elles seraient suspendues au cas où les fonctionnaires deviendraient assez oublieux de leurs devoirs pour arrêter la marche des services publics par une cessation collective ou concertée de travail.

En de telles circonstances l'intérêt public, menacé par cette coalition d'intérêts particuliers, exige que le Gouvernement, dont l'autorité est méconnue par ses subordonnés, soit à même de prendre sans délai toutes les mesures disciplinaires que comporte la situation et de pourvoir sur-le-champ au remplacement des fonctionnaires défailants en vue d'assurer le rétablissement des services.

On concevra d'autant mieux qu'alors l'action disciplinaire soit remise tout entière aux mains du Gouvernement que celui-ci n'a pas cru devoir, dans le projet de loi qui vous est soumis, ériger en délit spécial la cessation simultanée de services.

Il est donc indispensable que les sanctions disciplinaires ne fassent pas défaut et que le Gouvernement soit maître de les appliquer.

V. — Le projet de loi, dans son article 26, exclut du bénéfice du statut qu'il organise non seulement certains fonctionnaires individuellement désignés sur lesquels il est indispensable que l'autorité du Gouvernement s'exerce d'une façon particulièrement étroite, mais encore et en bloc tous les fonctionnaires de certains services publics qui sont régis par des législations spéciales, dont on n'a pas voulu rompre l'harmonie.

Il peut paraître juste d'étendre à certaines catégories de fonctionnaires dépendant de ces services les garanties édictées par le projet, mais il conviendra que des lois particulières interviennent à cet effet. C'est de cette manière qu'il y aura lieu de procéder notamment pour les juges de paix, les commis-greffiers des tribunaux civils et des cours d'appel et les commissaires de police.

Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> ne sont directement applicables qu'aux fonctionnaires de l'Etat; le projet de loi renvoie, pour les fonctionnaires des départements et des communes, à des règlements d'administration publique qui détermineront dans quelle mesure et suivant quelles modalités les fonctionnaires départementaux et communaux pourront, sans qu'il soit porté atteinte aux légitimes prérogatives des conseils généraux et municipaux, être admis à bénéficier d'un statut analogue.

VI. — Le titre II consacre et organise pour tous les fonctionnaires visés à l'article premier, y compris ceux qui sont exclus par l'article 26 du bénéfice du nouveau statut, la faculté d'association.

Les fonctionnaires pourront s'associer librement pour l'étude et la défense de de leurs intérêts professionnels.

Il leur sera loisible de surveiller et de contrôler, par l'organe de leurs associations, l'exécution des dispositions qui, inscrites dans la loi et les règlements d'administration publique, constitueront leur statut et, au cas où il viendrait à être violé, leurs associations auront la faculté d'exercer en justice tels recours que de droit.

Elles auront accès auprès des chefs de service et même auprès des Ministres pour leur présenter toutes doléances se rattachant aux intérêts professionnels de leurs membres.

L'action que les fonctionnaires seront autorisés à exercer collectivement se cumulera avec les facultés qu'ils tirent actuellement, à titre individuel, de la législation en vigueur; ils conserveront le droit de déférer, chacun pour son compte, au Conseil d'État les actes de l'autorité gouvernementale ou administrative qui seraient contraires aux lois ou règlements.

Les fonctionnaires se trouveront ainsi en mesure de sauvegarder tous leurs intérêts et à cet effet ils disposeront de tous les moyens qu'ils peuvent légitimement souhaiter.

Mais sous quelle forme pourront-ils s'associer?

La question s'est posée de savoir s'il ne devait pas leur être seulement permis d'utiliser les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou s'il convenait de leur reconnaître le droit de se placer sous le régime de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Mais la controverse qui s'est élevée à cet égard nous paraît se réduire à une querelle de mots; elle n'a pas d'intérêt pratique.

Il est indifférent que l'on ait recours à telle ou telle loi; ce qui importe c'est, quel que soit le régime législatif applicable, de concilier le principe de liberté d'association, dont se prévalent les fonctionnaires, d'abord avec le caractère et les exigences de leurs fonctions et surtout avec le principe d'autorité, dont le Gouver-

nement a le dépôt et qu'il ne peut laisser périliter entre ses mains sans mettre en péril l'existence même de la nation.

Cette conciliation ne saurait être réalisée que par une loi spéciale.

L'institution d'un droit particulier se justifie d'autant mieux que les fonctionnaires ont dans l'État une situation à part. Ils jouissent de véritables privilèges par rapport aux simples citoyens. En effet ils sont rémunérés au moyen de traitements fixés par la loi; ils sont mis par elle à l'abri de tout chômage et, à l'heure où, par suite de l'âge ou des infirmités qu'ils ont contractées, ils doivent cesser leurs fonctions, une retraite leur est assurée. Il est normal qu'à cette condition spéciale des fonctionnaires réponde un droit spécial en matière d'association.

Le droit institué par le projet de loi est, à la fois, plus étroit et plus large que celui qui découle soit de la loi du 21 mars 1884, soit de celle du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il est plus étroit en ce sens que les fonctionnaires ne seront admis à former des associations qu'entre eux et à la condition d'appartenir au même personnel d'un service public ou d'occuper dans des services différents des emplois semblables. Mais dès lors qu'ils ont la faculté de se grouper, soit par affinité de services, soit par affinités d'emplois, n'ont-ils pas entière satisfaction pour la défense de leurs intérêts professionnels et que peuvent-ils demander de plus? On cherche vainement les raisons avouables pour lesquelles ils revendiqueraient le droit de s'associer soit entre fonctionnaires que ne rapprochent pas des intérêts communs, soit avec de simples particuliers. De tels groupements cacheraient nécessairement des arrière-pensées politiques et leur but ne pourrait être que de dresser contre l'autorité de l'État une autorité rivale; par conséquent, le souci du maintien de l'intérêt public et de l'unité nationale doit les faire interdire.

Il demeurera d'ailleurs loisible aux fonctionnaires, s'ils entendent pourvoir au soutien, non de leurs intérêts professionnels proprement dits, mais de leurs intérêts privés de simples citoyens, de profiter des facultés que leur ouvrent les lois sur la mutualité pour constituer en vertu de cette législation des associations ou des unions plus étendues que celles qu'autorise le projet de loi ou pour adhérer aux associations ou unions mutualistes déjà existantes; c'est ce qui résulte de l'article 39.

Si le droit spécial d'association établi par le projet de loi est, sous un certain rapport, plus étroit que celui a été institué soit par la loi du 21 mars 1884, soit par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il est, en revanche, plus large à divers égards.

Les associations constituées entre fonctionnaires, conformément au projet de loi, auront, sur celles qui se fondent en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ce très grand avantage de pouvoir recevoir des dons et legs.

Les unions d'associations de fonctionnaires auront les mêmes droits que les associations créées par application de la nouvelle loi et, dès lors, leur situation sera préférable à celle des unions de syndicats professionnels qui, d'après l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, ne peuvent posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Le régime spécial institué par le projet de loi ne bénéficiera pas aux employés ou agents auxiliaires laissés en dehors de la définition formulée par l'article premier; mais il leur restera la faculté de s'associer en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les fonctionnaires visés à l'article premier trouveront dans le droit spécial d'association qui leur est conféré une garantie efficace qui complètera et fortifiera celles qu'ils tiendront de leur statut.

Leur situation sera donc désormais aussi sûre qu'ils peuvent le désirer, sans

que cependant la légitime autorité du Parlement et du Gouvernement soit en rien compromise ou affaiblie.

Les précautions nécessaires sont d'ailleurs prises par le projet de loi pour empêcher les associations et unions d'associations de fonctionnaires de transgresser les bornes qui sont assignées à leur action. Au cas où elles outrepasseraient leur rôle légal et notamment si, au mépris de la loi, elles venaient à fomenter une grève de fonctionnaires, elles s'exposeraient à la dissolution par la voie judiciaire, indépendamment des peines que ses directeurs ou administrateurs encourraient pour ce délit d'association.

Ainsi se trouveront conciliés tous les intérêts en présence par la réalisation d'une réforme qui, en contribuant à faire régner l'ordre dans les services publics et en améliorant leur fonctionnement, servira puissamment la cause de l'intérêt général et de la République.

---

## PROJET DE LOI

---

Le Président de la République française,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes. qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

### TITRE PREMIER

#### **Statut des fonctionnaires.**

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales.*

##### Article premier.

Sont considérés comme fonctionnaires pour l'application de la présente loi tous ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité publique, d'employés, d'agents ou sous-agents, occupent dans un service public de l'État un emploi permanent, rémunéré par un traitement mensuel ou par l'allocation de remises et ouvrant droit au bénéfice éventuel d'une pension de retraite.

Toutefois sont exceptés des dispositions du titre premier de la présente loi les fonctionnaires civils relevant des juridictions spéciales instituées pour les armées de terre et de mer.

##### CHAPITRE II

##### *Recrutement.*

##### Art. 2.

Nul ne peut être admis à un emploi de début dans un service public s'il n'est Français, s'il ne jouit de ses droits civils et, quand il est majeur, de ses droits



civiques et politiques et, en outre, s'il n'a satisfait soit à un concours, soit à un examen ou s'il ne justifie de diplômes ou de titres déterminés par règlement d'administration publique.

Le Ministre ou le Chef de service à qui appartient la nomination arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours ou à l'examen.

Tout candidat exclu du concours ou de l'examen a le droit de connaître les motifs de son exclusion.

### Art. 3.

L'admission à un emploi de début peut n'être prononcée définitivement qu'après un stage probatoire suivi, s'il y a lieu, d'un examen pratique.

Une indemnité, qui ne peut excéder le traitement de début, est attribuée au stagiaire.

### Art. 4.

Nul ne peut être nommé directement à un emploi autre qu'un emploi de début s'il ne justifie des services ou des titres, dont la nature ou la durée seront déterminées par des règlements d'administration publique, lesquels fixeront également dans quelle proportion et pour quelles catégories d'emplois ces nominations exceptionnelles pourront avoir lieu.

Les règlements d'administration publique détermineront, en outre, les conditions dans lesquelles pourront intervenir des permutations entre agents des différents services publics.

Ces permutations ne pourront être réalisées que par des décrets ou des arrêtés ministériels motivés, qui devront être publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours de leur date.

### Art. 5.

Toute nomination est rendue publique dans le délai d'un mois.

## CHAPITRE III

### *Avancement.*

### Art. 6.

L'avancement à une classe supérieure dans chaque grade ou emploi a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté, dans les conditions déterminées pour chaque grade ou emploi et pour chaque service.

La proportion réservée à l'ancienneté ne peut être inférieure à la moitié toutefois il n'est pas tenu compte de cette proportion lorsque le choix est remplacé par des bonifications d'ancienneté.

La promotion à un grade ou emploi supérieur a lieu soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen d'aptitude. En dehors des cas de concours et d'examen, nul ne peut bénéficier d'un avancement de classe ou de grade s'il n'est porté sur un tableau d'avancement et s'il ne compte un minimum d'années de services dans la classe ou le grade inférieur.

Art. 7.

Le nombre des inscriptions au tableau sera limité dans des proportions déterminées pour chaque service par règlement d'administration publique.

Si dans le courant de l'année le tableau est épuisé, il peut être complété dans les formes prescrites à l'article suivant.

Art. 8.

Le tableau d'avancement est arrêté annuellement par le Ministre ou le chef de service à qui appartient la nomination après avis d'une Commission composée de membres nommés à raison de leurs fonctions et de deux membres représentants du personnel pour chaque grade ou emploi ou groupement de grades ou d'emplois.

Les représentants du personnel tirés au sort annuellement ne participent à la confection du tableau qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de leur grade.

Les délibérations de la Commission sont secrètes.

Art. 9.

Le tableau d'avancement est immédiatement rendu public. Dans le délai de quinze jours qui suit cette publication, des réclamations peuvent être adressées par les fonctionnaires intéressés au Ministre, qui statue dans le délai d'un mois et ne peut modifier le tableau que sur avis conforme de la Commission instituée par l'article précédent.

Art. 10.

Les dossiers communiqués à la Commission chargée de préparer le tableau d'avancement ne contiendront que des pièces administratives.

CHAPITRE IV

*Discipline.*

Art. 11.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ou la censure ;
- 3° La radiation du tableau d'avancement ;
- 4° L'ajournement d'une promotion à l'ancienneté
- 5° Le déplacement disciplinaire ;
- 6° La rétrogradation de classe ;
- 7° La rétrogradation de grade ;
- 8° La mise en disponibilité d'office ;
- 9° La révocation.

Art. 12.

Les deux premières peines sont prononcées par le chef de service compétent,

le fonctionnaire ayant été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre connaissance de son dossier conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 13.

La radiation du tableau d'avancement, l'ajournement d'une promotion à l'ancienneté, le déplacement disciplinaire, la rétrogradation de classe et de grade sont prononcés par le Ministre après avis d'un Conseil de discipline, composé de membres de droit nommés à raison de leurs fonctions et de deux fonctionnaires du même service et du même grade que le fonctionnaire déféré, élus annuellement ainsi que leurs suppléants par leurs collègues.

Ne peut siéger dans le Conseil le fonctionnaire sur le rapport ou la plainte duquel les poursuites disciplinaires ont été décidées.

Le fonctionnaire déféré devant un Conseil de discipline peut récuser l'un des membres élus.

Les délibérations du conseil de discipline pour être valables doivent être prises par cinq membres au moins.

Art. 14.

La mise en disponibilité d'office et la révocation sont prononcées par le conseil de discipline prévu à l'article précédent.

Art. 15.

Le fonctionnaire est déféré au conseil de discipline par le Ministre ou par le chef de service après une enquête dans laquelle il est invité tant à présenter ses justifications écrites et ses moyens de défense qu'à prendre connaissance de son dossier conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 16.

Les formes suivant lesquelles les affaires seront instruites devant les conseils de discipline seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 17.

Lorsque la peine de la mise en disponibilité d'office ou de la révocation a été requise et non prononcée, le Ministre peut interjeter appel. Le fonctionnaire déféré a le même droit lorsque la décision intervenue le frappe de l'une de ces deux peines.

Le délai d'appel est de cinq jours; il court pour le Ministre du jour de la décision et pour le fonctionnaire du jour de la notification par voie administrative.

Art. 18.

En cas d'appel formé contre une décision portant mise en disponibilité d'office ou révocation, le fonctionnaire est ou demeure suspendu de plein droit.

Art. 19.

L'appel est porté devant un conseil supérieur de discipline, composé d'un pré-

sident de section au Conseil d'État, président, d'un conseiller d'Etat en service ordinaire, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de deux conseillers-maîtres à la Cour des Comptes, désignés annuellement en Conseil des Ministres.

Les membres du conseil supérieur de discipline ne peuvent valablement délibérer qu'au nombre de quatre au moins ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

L'office du ministère public est rempli par un des directeurs du Ministère dont relève le fonctionnaire déféré et qui est désigné pour chaque affaire par le Ministre.

Le secrétaire général ou un des secrétaires de section du Conseil d'État remplit les fonctions de greffier.

Art. 20.

La procédure devant le conseil supérieur de discipline est écrite; elle est soumise aux formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 21.

Il ne peut être passé outre à la décision du Conseil supérieur que par un décret motivé, rendu en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre compétent.

Art. 22.

En cas de cessation collective ou concertée de service, toutes peines disciplinaires peuvent être prononcées sans l'intervention des conseils de discipline et sans l'accomplissement des formalités ci-dessus spécifiées.

Art. 23.

Dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être suspendu jusqu'à décision du conseil de discipline par le Ministre, le chef de service ou les agents de direction ou de contrôle délégués à cet effet.

CHAPITRE V

*Dispositions diverses.*

Art. 24.

Tout fonctionnaire déplacé dans l'intérêt du service et sans que cette mesure ait le caractère d'une disgrâce a droit à une indemnité à raison des frais occasionnés par ce déplacement.

Art. 25.

Les règlements d'administration publique relatifs aux administrations centrales limiteront, pour chacune de ces administrations, les cadres des cabinets de Ministres et de Sous-Secrétaire d'État.

Les fonctionnaires, qui seront appelés à faire partie d'un cabinet de Ministre ou de Sous-Secrétaire d'État, ne seront maintenus dans les cadres du service auquel ils appartiennent qu'autant qu'ils auront été nommés par arrêté du Ministre

ou du Sous-Secrétaire d'Etat à l'un des postes prévus dans le décret réglementaire et que ce poste aura été nommément spécifié dans l'arrêté. Ils ne pourront recevoir d'avancement qu'en conformité des règlements qui régissent l'Administration à laquelle ils appartiennent.

Toutes autres personnes désignées pour faire partie d'un cabinet de Ministre ou de Sous-Secrétaire d'Etat n'entreront pas de ce fait dans les cadres de l'Administration.

Art. 26.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Aux directeurs généraux, administrateurs, directeurs et sous-directeurs des grands services de l'Etat, aux directeurs, aux sous-directeurs, chefs de service des administrations centrales des Ministères, aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, diplomatique et consulaire, aux préfets, aux secrétaires généraux des préfectures, aux sous-préfets, aux gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs et secrétaires généraux des colonies ;

2° Aux fonctionnaires des corps de contrôle, aux inspecteurs généraux, inspecteurs relevant directement du Ministre ;

3° Aux agents de la force publique.

Les fonctionnaires compris dans les deux premières parties de l'énumération ci-dessus ne peuvent être révoqués que par décret rendu en Conseil des Ministres.

Art. 27.

Il n'est pas dérogé à la législation sur les emplois réservés aux militaires.

Il n'est pas dérogé non plus, sauf en ce qui concerne le personnel de l'Administration centrale, aux lois, décrets et règlements qui ont fixé les conditions de recrutement, d'avancement et le régime disciplinaire du personnel enseignant, scientifique et administratif relevant du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 28.

Dans le délai de deux ans, des règlements d'administration publique organiseront les divers corps ou catégories de fonctionnaires en conformité des règles établies par le Titre I de la présente loi, dont ils détermineront les conditions d'application.

Art. 29.

Des règlements d'administration publique détermineront dans quelle mesure et suivant quelles modalités les règles de la présente loi pourront être rendues applicables aux fonctionnaires des départements et des communes.

## TITRE II

### Associations.

#### Art. 30.

Les fonctionnaires peuvent s'associer librement entre eux en vue de l'étude et de la sauvegarde de leurs intérêts professionnels, s'ils font partie du même personnel d'un service public.

Peuvent également s'associer entre eux les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales des Ministères, aux administrations départementales et communales, y occupant un emploi semblable.

Les associations de fonctionnaires régulièrement constituées ne peuvent s'unir entre elles que si leurs membres appartiennent au même personnel d'un service public ou occupent dans les administrations nationales des emplois semblables.

La même faculté est ouverte aux fonctionnaires des administrations départementales ou communales.

Toute autre union de ces associations et de ces unions d'associations soit entre elles, soit avec d'autres groupements, est formellement interdite.

#### Art. 31.

Les fondateurs de toute association devront déposer les statuts et la liste nominative de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration et de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège et, pour le département de la Seine, à la Préfecture de ce département.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication des statuts devra être donnée par le préfet ou le sous-préfet au procureur de la République.

La formation des unions d'associations est soumise aux mêmes formalités. Le dépôt de leurs statuts sera en outre accompagné de la liste des associations adhérentes. Toute modification dans la composition de l'union fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

#### Art. 32.

Les associations et les unions d'associations peuvent présenter directement aux chefs de leurs services et aux Ministres, après les avoir soumis à leurs directeurs ou directeurs généraux, les vœux qu'elles croient devoir formuler sur les questions se rattachant à leurs intérêts professionnels.

Elles ont le droit d'ester en justice sans autorisation spéciale. Elles peuvent poursuivre devant la juridiction compétente l'annulation des mesures prises con-

trairement aux dispositions législatives et réglementaires, sans préjudice des recours individuels formés par les intéressés.

Elles peuvent acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

1° Les cotisations de leurs membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées.

Ces sommes ne pourront être supérieures à 500 francs.

2° Le local destiné à l'administration de l'association ou de l'union et à la réunion de ses membres.

Elles ont capacité pour recevoir, conformément à l'article 910 du Code civil, des dons et legs, dont le montant et les revenus ne peuvent être affectés qu'à la création ou à l'entretien des œuvres d'assistance mutuelle définies par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

#### Art. 33.

Il est interdit aux associations et aux unions de provoquer les fonctionnaires visés par la présente loi à la cessation simultanée de leurs services.

#### Art. 34.

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, nonobstant toute clause contraire, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

#### Art. 35.

Les infractions aux dispositions des articles 30, 31, 32 et 33 de la présente loi sont poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des associations ou unions.

Les infractions aux dispositions des articles 31 et 32 sont punies d'une amende de 16 à 200 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double.

Les infractions aux articles 30 et 33 sont punies d'une amende de 100 à 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double et d'un emprisonnement de six jours à un an.

Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union à la requête du ministère public.

Sont punis d'une amende de 16 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association ou de l'union qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Sont punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association ou de l'union dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables dans tous les cas où la présente loi édicte des pénalités.

#### Art. 36.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association ou de l'union seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 37.

Les associations de fonctionnaires actuellement reconnues d'utilité publique sont admises de plein droit aux avantages et soumises aux sanctions de la présente loi.

Art. 38.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du titre II de la présente loi, notamment la nature et l'étendue des services publics et les catégories d'emplois considérés comme semblables.

Art. 39.

Il n'est en rien dérogé aux lois sur la mutualité.

Art. 40.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1909.

*Signé* : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : G. CLÉMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

*Signé* : ARISTIDE BRIAND.